



**Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement** peuvent être octroyés en application de l'article L.223-8 du Code du travail et de l'article 25 de la CCN n°3175. Ce qu'il faut savoir en cas de fractionnement :

- 12 jours (ouvrables) de congés principal doivent être accordés durant la période légale soit du 1er mai au 31 octobre qui ne donnent pas droit à jours supplémentaires de fractionnement.

30 jours ouvrables acquis annuellement moins 12 jours de congés principal :  
1<sup>er</sup> solde = 18 jours.

- La 5<sup>ème</sup> semaine ne donne pas droit à des jours supplémentaires pour fractionnement.

1<sup>er</sup> solde de 18 jours moins 6 jours : 2<sup>ème</sup> solde = 12 jours.

- Les jours de congés payés qui n'ont pas été pris avec le congés principal, soit  $24 - 12 = 12$  jours maximum de reliquat ET qui sont pris en dehors de la période légale, donc pris entre le 1er novembre et le 30 avril donnent lieu à bonification accordée à raison de : 1 jour supplémentaire pour une période congés compris entre 3 et 5 jours et 2 jours supplémentaires pour des congés au-delà de 5 jours.

2<sup>ème</sup> solde de 12 jours qui peut être fractionné en dehors de la période légale et déclencher des jours supplémentaires.

Exemple :

- $4 \times 3$  jours =  $4 \times 1$  jour supplémentaire = 4 jours
- $2 \times 6$  jours =  $2 \times 2$  jours supplémentaires = 4 jours
- $(1 \times 6$  jours) +  $(2 \times 3$  jours) =  $2 + 2$  jours supplémentaires = 4 jours
- etc.